

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE CHABOTTES



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT DE CIRCULATION

Portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre :
le chemin communal du parquet et la RD 473 « route des gouges »
par la mise en place d'une signalisation « Stop », en agglomération.

Le Maire de CHABOTTES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la route, notamment les articles R 411.8 au R 411.32 et RR 417.10,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU la délibération n°14/2021 du 04 mars 2021,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin communal du parquet, et de la Route Départementale « Route des Gouges » n °473, classée en circulation intense et dont une partie est située en agglomération,

ARRÊTE 47/2021

Article 1 - Au carrefour du chemin du parquet et de la Route Départementale n° 473 « Route des Gouges », classée en circulation intense, situé en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Route Départementale n°473 « route des gouges » devront **marquer un temps d'arrêt au niveau du croisement avec le chemin communal du parquet** avant de poursuivre leur trajectoire sur la Route Départementale « Route des gouges », et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire, soit le chemin du parquet.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de CHABOTTES.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Chabottes**.

Article 6 -

- Monsieur le Maire de Chabottes,
 - Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet-en-Champsaur,
 - Le Chef de la Maison Technique de Saint-Bonnet-en-Champsaur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chabottes, le 08/06/2021

Le Maire,



Roland AYMERICH